PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANDPIERRE

70 rue de la Liberté
39300 Champagnole

Références : LE/MB/2025/L_43
Code AIOT : 0012600124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement GRANDPIERRE implanté 70 RUE DE LA LIBERTE 39300 Champagnole. L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDPIERRE
- 70 RUE DE LA LIBERTE 39300 Champagnole
- Code AIOT : 0012600124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIERIE GRANDPIERRE exploite sur le territoire de la commune de Champagnole une scierie et une activité de traitement du bois, alimentées en bois résineux (sapin, épicéas et quelques grumes de mélèzes) originaires du massif du Jura pour produire des charpentes et bois de construction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des risques technologiqu es	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
9	Dispositifs d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 4.3.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Dispositif de prévention des accidents	AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 6.1.2	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.1.3	Sans objet
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.1.4	Sans objet
8	Dispositifs d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.5.2	Sans objet
10	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.4.1.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les détecteurs d'incendie prescrits à l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2016 de la scierie Grandpierre et devant être vérifiés périodiquement (article 8.5.3) ne sont pas installés, et ce, malgré un arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/09/2022 avec un délai de 6 mois.
Par message électronique du 06/10/2024, l'exploitant a indiqué avoir validé un devis de la société Protect'Alarm le 04/10/2024 avec une confirmation de commencement des travaux d'installation en février 2025. Dans ce contexte, l'inspection des installations classées sursoit, jusqu'à février 2025, la proposition au préfet du Jura de suites administratives (sanction).
Le rapport de vérification de l'installation électrique de la scierie (rapport de la société DEKRA du 31/10/2023) conclut (document Q18 de ce rapport de vérification), que l'installation électrique peut entrainer des risques d'incendie et d'explosion. L'absence de liaisons à la terre en différents points de l'installation électrique notamment et les autres défauts relevés lors de cette vérification périodique obligatoire, effectuée par le bureau de contrôle DEKRA le 03/10/2023 et signé du 31/10/2023, constituent une non conformité à l'article 8.3.2 (installations électriques) de l'arrêté préfectoral du 26/07/2016.
Par message électronique du 25/09/2024, l'exploitant s'est engagé à se charger des actions correctives avec son électricien dès la semaine 40. Dans ce contexte, l'inspection des installations classées sursoit, jusqu'à fin janvier 2024, la proposition au préfet du Jura de suites administratives (mise en demeure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant veille notamment a disposer sur le site et a tenir a disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents nécessaires à l'identication des substances et des produits, et en particulier les ches de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site (produits de préservation du bois, produits entrant dans Ie champ de l'activité de coloration, carburants, huiles, etc.).
Constats : L'exploitant a présenté les notices techniques et fiches de données de sécurité (FDS) des produits de traitement des bois (insecticide, fongicide, coloration). L'inventaire des produits de traitement, huiles et graisses a également été présenté (mis à jour du 27/06/2022). Les fiches de données de sécurité des huiles et graisses n'ont pas été présentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments : Les fiches de données de sécurité des huiles et graisses devront être détenues et transmises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 6.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs, cuves de traitement et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des
substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n"1272/2008 dit
CLP ou le cas échéant par Ia réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme déni par le règlement susvisé.

Constats :

Les réservoirs (gros récipients pour vrac, cuve de traitement) des produits de traitement disposent d'étiquetages (noms des produits et pictogrammes de danger) conformes au règlement (CE) n° 1272/2008, dit règlement CLP.

Sur les fûts d'huiles et graisses sont également apposés les étiquetages de type CLP (noms des substances et pictogrammes de danger).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 6.3.1

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté un inventaire des produits (chimiques) dangereux détenus (produits de traitement du bois, huiles, graisses).
Cependant, aucun plan de stockage de ces produits n'a pu être présenté.
A noter que l'exploitant connait et sait restituer oralement la localisation des produits chimiques détenus sur le site.

Non conformité :
L'exploitant ne détient pas de plan de stockage des produits chimiques dangereux de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments : L'exploitant établira un plan de stockage des produits chimiques dangereux (produits de traitement, huiles, graisses) détenus sur son site et en transmettra une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, Localisation et état des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, décrit précédemment a l'Article 6.1.1., seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inventaire des produits dangereux (produits de traitement du bois, huiles et graisses) a été présenté sous format papier (registre papier). Le plan de stockage n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments : Réaliser le plan de stockage des produits chimiques dangereux (produits de traitement, huiles et graisses) et l'annexer au registre des produits dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Les locaux visités (zone de sciage, plateforme de traitement du bois) sont propres (absence d'amas de poussières de bois notamment au niveau du sciage et absence de poussière au niveau de la zone de traitement chimique).
L'exploitant déclare procéder a minima à un gros nettoyage (retrait des poussières de bois) chaque fin de semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Constats :

L'exploitant déclare que, à défaut de pouvoir totalement fermer à clé toutes les ouvertures des bâtiments abritant les installations de travail et traitement du bois, des ouvertures subsistant au travers des bâtiments pour le transbordement des pièces de bois, son site est muni d'un portail fermé à clé hors temps de travail, d'une clôture, de haies épaisses resserrées et de falaises de manière à entraver toute intrusion de personne étrangère au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'Article 8.5.3. sont appliquées. Les équipements métalliques et toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail, en particulier l'arrêté du 10 octobre 2000 « xant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérications ».

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique annuelle de l'installation électrique de la scierie en date du 03/10/2023, réalisé par la société DEKRA. Seule la nouvelle ligne de sciage n'a pas été vérifiée.
Ce rapport de vérification montre (document Q18, compte rendu de vérification périodique du 31/10/2023, page 2/3) que le schéma de liaison à la terre de l'installation électrique est de type TT (neutre à la terre, masses métalliques à la terre).
Celui-ci (Q18) indique (point 5) la présence de poussières ou substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.
Le rapport de vérification périodique de l'installation électrique daté du 31/10/2023, liste une série d'observations (non conformités/anomalies et préconisations associées) sur l'installation électrique du site (récapitulatif des observations) de la page 6/11 à 8/11 (points 1 à 25) dont notamment des absences de liaisons à la terre (point 13, déligneuse Remonay (transformateur 400/115V), point 14 chaine de sortie déligneuse (transformateur 400/115V), point 19 triage planche (coffret électrique de circuits terminaux), point 20 triage planche (transformateur Legrand 400/230V), point 9 poste HT coffret électrique pour absence de dispositif DR (dispositif différentiel résiduel, Idn 30 mA max) ; entre autres défauts (absence d'extincteurs adaptés au poste transformateur HT, absences d'identification et d'affichage, schéma électrique non à jour local TGBT, câblage en câble volant, dégradations mécaniques, protection contre contacts directs défaillante, etc.).
Le rapport de vérification électrique n'est pas annoté (les actions correctives réalisées par l'exploitant n'apparaissant pas).
Le compte rendu de vérification périodique (Q18) en date du 31/10/2023 conclut que l'installation électrique peut entrainer des risques d'incendie et d'explosion.
Non conformité : des absences de liaisons et de schémas des liaisons à la terre ainsi que de dispositif DR (30 mA) ont été relevées lors de la vérification périodique de l'installation électrique (points 9, 13, 14, 19 et 20). Les points relevés (points 1 à 25 du récapitulatif des observations du rapport de vérification électrique ainsi que le point 5 [poussières et substances dangereuses dans les armoires électriques] du Q18) doivent faire l'objet d'actions correctives.
Par message électronique du 25/09/2024, l'exploitant s'est engagé à se charger des actions correctives avec son électricien dès la semaine 40.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un nouveau contrôle de l'organisme DEKRA après mise en place des actions correctives par son électricien. En l'absence de justification du respect des dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n° AP-2016-23-DREAL du 26/07/2016, sous 1 semaine après la signature du présent rapport, l'inspection des installations classées sera susceptible de proposer au préfet du Jura les suites administratives adaptées (mise en demeure), conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Dispositifs d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux

Prescription contrôlée :

Lorsque les travaux sont effectues par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative a la sécurité de l'installation, sont signes par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'Is auront nommément désignées.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est afchée en caractères apparents.

Constats :

L'exploitant déclare rédiger un permis de feu lors de l'intervention d'une entreprise extérieure pour travaux avec point chaud sur le site de la scierie.
Un permis de feu rédigé en 2022 et signé conjointement par l'exploitant (entreprise utilisatrice) et l'entreprise extérieure (entreprise intervenante) a été présenté.
Des panneaux d'interdiction de feu (de fumer) sont apposés dans la scierie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérication périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, dispositifs d'extinction, portes coupe-feu).
Les vérications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérications. Ce registre est maintenu a disposition des services de l'inspection.

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs de vérification périodique annuelle des extincteurs incendie.
L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs de vérification périodique des systèmes de détection (détecteurs) d'incendie.
L'exploitant déclare ne pas avoir installé ces systèmes de détection d'incendie (obligation de mise en place de dispositif de détection incendie (détecteurs) faite à l'article 8.3.4 de l'APA du 26/07/2016).

Non conformité :
Absence de mise en place de dispositif de détection incendie (détecteurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif d'installation des systèmes de détection incendie et mettra en place la surveillance périodique annuelle à la suite de leur installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.4.1.I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associe a une capacité de rétention dont le volume est au moins égal a la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associes.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à
l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vidées de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux ;
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale a 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale a la capacité totale lorsque celle-la est inférieure a 800 litres ;
- l'étanchéité du ou des réservoirs associes doit pouvoir être contrôlée a tout moment.

Constats :

L'exploitant a positionné ses réservoirs de produits chimiques sur des rétentions dont les volumes sont estimés à au moins 50 % du volume de la capacité de la totalité des réservoirs associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 4.3.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux du site (noue)

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- température : < 30°C ;

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- DCO : 125 mg/l ;

- DBO5 : 30 mg/l ;

- MES : 35 mg/l ;
- HCT : 10 mg/l ;

- AOX : 1 mg/l ;

- pesticides : 0,1 µg/l (par substances actives contenues dans les produits mis en œuvre) ;

- métaux totaux : 15 mg/l.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté d'analyse des rejets aqueux.

Non conformité : Absence d'analyse des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments : Réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées une analyse des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection incendie

Prescription contrôlée :

La société Scierie Grandpierre, dont le siège social est situé 70 rue de la liberté - 39300 Champagnole, est mise en demeure, pour le site exploité à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 susvisé sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les locaux à risques (usine) de la scierie ne disposent pas de systèmes de détection incendie.
Les locaux tertiaires (bureaux) de la scierie disposent de détecteurs incendie.
Par message électronique du 06/10/2024, l'exploitant a indiqué avoir validé un devis de la société Protect'Alarm le 04/10/2024 avec une confirmation de commencement des travaux d'installation en février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place (prise de rendez-vous, devis, commande et réalisation des travaux d'installation) avec une entreprise spécialisée en détection d'incendie, avec délais impératifs à respecter (février 2025), les dispositifs de détection incendie dans les locaux à risques de la scierie.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif d'installation des détecteurs incendie. En l'absence de justification du respect des dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n° AP-2016-23-DREAL du 26/07/2016, sous 2 mois après la signature du présent rapport, l'inspection des installations classées sera susceptible de proposer au préfet du Jura les suites administratives adaptées (sanction), conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois